



EDITO

Le marché immobilier, à l'instar de l'ensemble des secteurs économiques, est confronté à une situation inédite. À l'heure actuelle, les activités immobilières sont donc fortement ralenties, et il est bien difficile d'envisager de quelle manière la reprise se déroulera. Toutefois, les mesures actées avant la période de confinement restent d'actualité.

Force est de constater que sur le front de la fiscalité, les réformes sont rarement réjouissantes pour les contribuables. La suppression programmée de la taxe d'habitation ferait-elle exception à la règle ?

Une déconvenue, diront certains, car contrairement à ce qui avait été annoncé par le gouvernement, il faudra attendre 2023 pour que tout le monde en soit affranchi. Dans ces pages, nous faisons le point sur la question.

Par ailleurs, il sera également possible de bénéficier de certains leviers pour réduire la contribution à l'impôt, avec par exemple, les crédits d'impôts travaux, notamment en ce qui concerne la diminution de l'impact environnemental ou encore la protection des personnes.

En outre, même si la taxation sur l'immobilier continue d'être considérée comme une importante source financière pour l'état, certains propriétaires sont en mesure de bénéficier d'une exonération de la taxe foncière.

Ce numéro traite également de la nouvelle ordonnance relative à la réforme de la copropriété ainsi que du bon usage de votre bien. Est-il possible d'en changer sa destination ? Quelles sont les conditions et les formalités à remplir ? Nous consacrons notre dossier à ce sujet.

SOMMAIRE

- P. 1 Éditorial
- P. 2 Quel bilan pour la taxe d'habitation ?
- P. 3-4 Dossier : Destination et usage de votre immeuble
- P. 5 Zoom sur les réductions et crédits d'impôt
- P. 6 Comment payer moins de taxe foncière en 2020 ?
- P. 7 La dernière réforme relative à la copropriété : un réel renouveau



QUEL BILAN POUR LA RÉFORME DE LA TAXE D'HABITATION ?

Décidée au cours de l'année 2018, la suppression de la taxe d'habitation sera effective pour 80 % des foyers français en 2020. Pour les 20 % des foyers restants, en l'occurrence les plus aisés, le gouvernement promet que cette taxe sera supprimée, mais de façon progressive à partir de 2021 et jusqu'en 2023.



UN DÉGRÈVEMENT TOTAL DÈS 2020 : QUELLES CONDITIONS ?

En 2019, 60 % des contribuables français profitaient déjà d'un dégrèvement partiel de la taxe d'habitation de leur résidence principale. À noter, le cas particulier de l'Île-de-France qui enregistrait alors le taux le plus bas de foyers concernés par cette baisse. Une situation qui peut s'expliquer en raison de véritables disparités en matière de contribution à l'impôt : ladite région compte, en effet, les taux d'imposition parmi les plus importants, mais aussi un nombre considérable de contribuables bénéficiant d'une exonération.

Concrètement, pour profiter d'un dégrèvement de 100 % dès 2020, le seuil du revenu fiscal de référence (RFR) de 2019 ne peut pas être supérieur à :

- > 27 706 € pour un quotient familial d'1 part ;
- > 35 915 € pour un quotient familial d'1,5 part ;
- > 44 124 € pour un quotient familial de 2 parts ;
- > 50 282 € pour un quotient familial de 2,5 parts ;
- > 56 438 € pour un quotient familial de 3 parts ;
- > 62 595 € pour un quotient familial de 3,5 parts.

REMARQUE



Si votre revenu fiscal de référence est légèrement au-dessus des différents seuils indiqués (par exemple, 28 732 € pour un quotient familial d'1 part et 64 647 € pour un quotient familial de 3,5 parts), vous bénéficierez, en 2020, d'un dégrèvement progressif.

LA FIN DE LA TAXE POUR TOUS EN 2023

En revanche, les foyers ne pouvant prétendre à aucun dégrèvement de la taxe d'habitation en 2020, en raison d'un revenu fiscal de référence trop élevé, bénéficieront quant à

eux d'une diminution de 30 % du montant qui sera du en 2021. Ensuite, le taux de l'exonération atteindra les 65 % de la taxe d'habitation de leur résidence principale en 2022.

Enfin, à partir de l'année 2023, cet impôt local, modifié par la loi de finances 2018, sera cette fois supprimé pour l'ensemble des contribuables français, et ceci quel que soit leur niveau de revenus.

BON À SAVOIR



EN CAS DE VERSEMENT MENSUALISÉ DE LA TAXE D'HABITATION :

- si vous êtes concerné par sa suppression, il est d'ores et déjà possible de mettre fin aux prélèvements en se connectant sur le site des impôts ;
- si vous êtes éligible au dégrèvement minoré, vous pouvez baisser le montant des mensualités ;
- la taxe d'habitation inhérente à une résidence secondaire n'est pas concernée par le dégrèvement de 100 % ni même par un dégrèvement partiel, et les propriétaires devront continuer à s'en acquitter intégralement ;
- la contribution à l'audiovisuel public (CAP) n'entre pas dans le dispositif d'exonération.

DESTINATION ET USAGE DE VOTRE IMMEUBLE

Être propriétaire immobilier ne signifie pas pour autant la libre utilisation de son bien. En effet, un certain nombre de dispositifs légaux encadrent la destination et l'éventuelle évolution d'un immeuble. Ces règles, certes indépendantes les unes des autres, sont toutefois étroitement liées car elles se doivent d'être cohérentes.



DÉFINITIONS ET ENJEUX

D'ordinaire, la destination et l'usage des bâtiments sont différenciés. C'est d'ailleurs le maire qui fait office d'autorité compétente en matière de contrôle.

La destination d'un bien correspond au motif de l'édification d'une construction. Elle relève de l'urbanisme. Son code a redéfini la notion de destination en 2015 et distingue, à présent, cinq destinations subdivisées en vingt sous-destinations :

- | **habitation ;**
- | **commerce et activité de service ;**
- | **exploitation agricole et forestière ;**
- | **équipements d'intérêt collectif et services publics ;**
- | **autres activités des secteurs secondaires et tertiaires.**

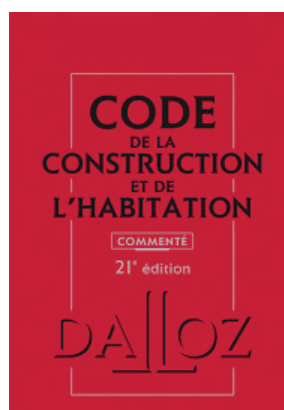
BON À SAVOIR

Dans certaines communes, comme à Paris par exemple, le PLU n'a pas encore intégré la nouvelle typologie. De ce fait, les destinations antérieures restent en vigueur : habitation, hébergement hôtelier, bureaux, commerce, artisanat, industrie, exploitation agricole ou forestière, entrepôt, constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

L'examen des autorités se concentre sur les normes urbanistiques nécessaires à l'application du plan local d'urbanisme (PLU) et sur la nature des constructions. En cas de travaux obligatoires (la modification des structures porteuses ou des façades), la demande de permis de construire vaut demande de changement de destination.

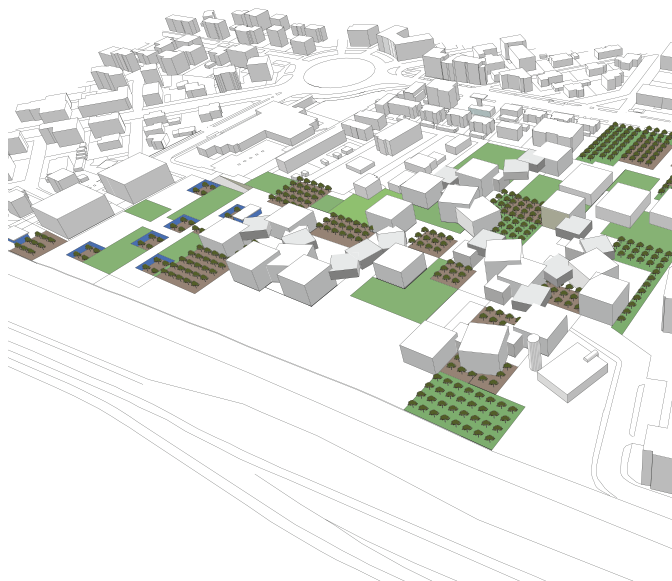
L'usage ou l'affectation d'un bâtiment correspond à son utilisation. Le Code de la Construction et de l'Habitation dont il dépend prévoit deux usages : l'habitation et le reste.

Le contrôle de l'usage concerne exclusivement les locaux d'habitation au sens large du terme, c'est-à-dire qu'il examine toutes les catégories de logements et leurs annexes. La notion d'usage est fondamentale dans la recherche d'équilibre des parcs d'habitation ou de bureaux.



C'est elle qui permet de protéger les logements en limitant la transformation d'habitation en bureaux ou le développement de ceux uniquement affectés aux touristes. La population résidente se trouve ainsi privée d'un certain nombre de logements qui leur étaient au préalable destinés. Aussi, dans ces zones tendues, transformer un local d'habitation en un autre usage est encadré par un règlement local d'application. C'est le cas dans les villes de plus de 200 000 habitants et

dans celles des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. Les autres communes peuvent néanmoins instaurer un contrôle de l'usage sur option.





FOCUS

Dans le cas des locations meublées de courte durée

Une autorisation de changement d'usage est obligatoire si le propriétaire envisage de louer aux touristes plus de 120 jours par an sa résidence principale ou un logement meublé.

Une autorisation d'urbanisme de changement de destination est requise si le plan local d'urbanisme stipule que les meublés touristiques sont intégrés dans la catégorie de destination « hébergement hôtelier » : c'est le cas pour Paris.

Le cas de Lyon, Marseille, Nice, Strasbourg

Ces communes ont adopté un régime d'autorisation temporaire de changement d'usage au bénéfice des bailleurs personnes physiques : ainsi, le propriétaire n'a besoin de fournir ni compensation, ni demande d'autorisation de changement de destination.

LA COMPENSATION : MODE D'EMPLOI

Dans les villes dont la politique est la préservation du parc de logement en termes de surface, une demande de changement d'usage de l'habitation vers une nouvelle utilisation oblige le propriétaire à accompagner sa demande d'une compensation. La règle veut que pour un logement affecté à un autre usage, un local soit transformé en logement et inversement. Ce changement d'usage suppose une compensation. Modifier une surface commerciale en logements oblige leur propriétaire à céder la commercialité de ses locaux contre une indemnité. La commercialité est calculée en fonction du prix du mètre carré du quartier concerné et de la qualité du cédant (cession par une personne morale ou physique ou par un bailleur social).

Le local de compensation doit être de qualité et de surface identiques à celles faisant l'objet du changement d'usage. À ce

titre, il doit être situé dans le même arrondissement ou dans le même quartier administratif.

Enfin, il est nécessaire que la transformation des locaux concernés par les changements d'usage se fasse de façon concomitante : le dossier de changement d'usage pour le bien soumis à compensation et celui lié au changement de destination du local servant de compensation doivent être déposés ensemble.



UNE COORDINATION NÉCESSAIRE

Dans le cas d'une transformation de local nécessitant à la fois une autorisation d'urbanisme de changement de destination et une autorisation de changement d'usage, le législateur a prévu des mesures de coordination. Ainsi, en théorie, la demande d'autorisation d'urbanisme équivaut à une demande d'autorisation de changement d'usage.

Toutefois, il est préférable, dans la pratique, de déposer deux dossiers distincts. Mais attention, l'autorisation d'urbanisme ne peut être exploitée qu'après l'obtention de l'autorisation de changement d'usage. Par conséquent, c'est à cette date que la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme débute, soit 3 ans renouvelable deux fois pour une durée d'un an.

“ **Dans le cas d'une transformation de local nécessitant à la fois une autorisation d'urbanisme de changement de destination et une autorisation de changement d'usage, le législateur a prévu des mesures de coordination.** ”

ZOOM SUR LES RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT



En cas de dépenses concernant certains travaux réalisés dans un logement en 2019, il est possible de bénéficier d'un crédit d'impôt en 2020. Pour les travaux effectués et les équipements installés cette année, les critères d'éligibilité changent.

DU CRÉDIT D'IMPÔT TRANSITION ÉNERGÉTIQUE (CITE) AU DISPOSITIF « MaPrimeRénov »

Les contribuables, propriétaires ou locataires qui ont fait réaliser, en 2019, des travaux dans leur logement permettant des économies d'énergie peuvent bénéficier du CITE. Précisons que les équipements, matériaux et appareils s'y rapportant doivent être fournis et installés par un professionnel reconnu garant de l'environnement (RGE).

Toutefois, en 2020, ce crédit d'impôt se transforme progressivement en prime : **MaPrimeRénov**. Cette dernière s'applique aux factures à payer en 2020, tout en concernant seulement les ménages modestes. Cette nouvelle aide qui s'inscrit dans le cadre de la loi de finances pour 2020 est versée par l'Agence nationale de l'habitat (Anah) dès l'achèvement des travaux. À titre de comparaison, le CITE était accordé à la fin de l'année suivant le règlement des travaux. Qu'en est-il pour les foyers aux revenus plus élevés ? En fait, pour ces derniers le CITE est, certes, en action jusqu'au 31 décembre 2020, mais dans des conditions moins avantageuses que celles qui prévalaient jusqu'en 2019 : il est indispensable d'être propriétaire du logement, la liste des équipements éligibles est revue à la baisse et le montant du crédit est réduit.

En effet, l'avantage est à présent limité à un montant forfaitaire défini en fonction de l'équipement installé.

REPÈRES

- Le montant total du CITE ne peut plus dépasser 2 400 € pour une personne, 4 800 € pour un couple, et plus 120 € par personne à charge pour toutes les dépenses réalisées entre 2016 et 2020.
- Pour bénéficier, en 2020, de MaPrimeRénov, le RFR en Île-de-France doit être inférieur à 25 068 € (pour 1 personne), 36 792 € (pour 2 personnes), 44 188 € (pour 3 personnes), 51 597 € (pour 4 personnes), 59 026 € (pour 5 personnes), plus 7 422 € par personne supplémentaire.
- À partir du 1^{er} janvier 2021, le CITE sera supprimé : hormis pour les foyers les plus aisés, MaPrimeRénov sera alors ouverte à tous les contribuables.

LE CRÉDIT D'IMPÔT « PROTECTION DES PERSONNES »

Afin de bénéficier de cet avantage, en l'occurrence un crédit d'impôt à hauteur de 25 % des dépenses effectuées (avec un plafonnement à 5 000 € pour une personne, 10 000 € pour un couple et plus 400 € par personne à charge), il convient de faire installer dans une résidence secondaire des équipements adaptés aux personnes en situation de handicap ou aux seniors.

- Les équipements sanitaires ou d'accessibilité sont concernés par cet avantage financier et tous les contribuables peuvent en profiter : lavabo à hauteur réglable, cabine de douche intégrale ergonomique, baignoire à porte, rampes fixes, barres de maintien, mains courantes, sol antidérapant...
- Les équipements d'adaptation à la perte d'autonomie ou au handicap sont, en revanche, éligibles au crédit d'impôt « protection des personnes » uniquement si un membre du foyer est en situation de handicap (invalidité de 40 % au moins) ou dépendant.

Par ailleurs, il est possible de bénéficier dudit crédit pour un autre type de travaux : ceux prescrits par un plan de prévention des risques technologiques, dépenses de diagnostics préalables comprises. Ces travaux doivent avoir été facturés avant le 31 janvier 2020 pour un bien dont vous êtes obligatoirement le propriétaire. Le crédit d'impôt est égal à 40 % des dépenses engagées, dans la limite de 20 000 €. À titre d'information, le logement concerné peut être votre résidence personnelle

BON À SAVOIR



Les propriétaires d'un bien immobilier situé dans une résidence de tourisme classée ont droit à une réduction d'impôt (maximum 4 400 € par logement) pour la réalisation de travaux votés entre 2017 et 2019 : amélioration des performances environnementales du logement, travaux de ravalement ou encore destinés à loger des personnes en situation de handicap.

Autre condition : le bien doit être loué pendant au moins 5 ans à partir de la date de fin des travaux.

TAXE FONCIÈRE 2020 : COMMENT BÉNÉFICIER D'ABATTEMENTS OU D'EXONÉRATIONS ?

À l'inverse de la taxe d'habitation, la taxe foncière n'est pas prête de disparaître. Bien au contraire ! En 2026, l'augmentation prévue sera une réalité pour la majorité des propriétaires. Toutefois, des exonérations totales ou partielles portant sur des biens imposables ou sur les personnes existent. Explications.

LE CONTEXTE

La loi de finance pour cette année a acté la révision générale de la valeur cadastrale des locaux d'habitation qui sert de base au calcul des impôts locaux. Ainsi, à partir de 2026, ces derniers seront déterminés à partir des loyers moyens observés dans chaque secteur, en fonction de la catégorie de la propriété à la date de référence du 1^{er} janvier 2023. Ce changement sera synonyme d'une augmentation d'impôt. Mais, d'ici là et pour le moment, en fonction de votre âge, de vos revenus ou de votre situation personnelle, une réduction de la taxe foncière peut être appliquée.

LES BÉNÉFICIAIRES

Si vous avez plus de 65 ans et moins de 75 ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, il est possible de bénéficier d'un dégrèvement d'office de 100 €, valable uniquement pour l'acquittement de la taxe foncière d'une habitation principale. De la même manière, les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés peuvent prétendre à une exonération. Cette réduction est soumise à condition de revenus.

QUOTIENT FAMILIAL	PLAFONDS DE REVENUS
1 part	10 988 €
1,25 part	12 455 €
1,5 part	13 922 €
1,75 part	15 389 €
2 parts	16 856 €
2,25 parts	18 324 €
2,5 parts	19 791 €
2,75 parts	21 258 €
3 parts	22 725 €
QUART DE PART SUPPLÉMENTAIRE	+ 1 467 €
DEMI-PART SUPPLÉMENTAIRE	+ 2 934 €

En outre, c'est également à partir du revenu fiscal de référence que le plafonnement de la taxe foncière de la résidence principale est calculé. La partie de votre taxe foncière dépassant 50 % de vos revenus profite d'une réduction à condition de ne pas être redevable de l'IFI (Impôt sur la Fortune Immobilière) et que votre revenu fiscal de référence de 2020 ne dépasse pas les limites fixées par la loi.

QUOTIENT FAMILIAL	PLAFONDS DE REVENUS
1 part	25 839 €
1,5 part	31 876 €
2 parts	36 628 €
2,5 parts	41 380 €
3 parts	46 131 €
3,5 parts	50 883 €
4 parts	55 635 €
DEMI-PART SUPPLÉMENTAIRE	4752 €

Par contre, l'exonération de cette taxe est accordée de droit pour les titulaires :

- de l'allocation supplémentaire d'invalidité ;
- de l'Aspa (allocation de solidarité aux personnes âgées).

Les personnes de plus de 75 ans sont théoriquement exonérées à condition de ne pas dépasser le plafond de ressources mais aussi de vivre seul ou avec son (sa) conjoint(e) ou avec une personne à charge ou titulaire d'une allocation (invalidité ou personne âgée) ou avec une personne dont le revenu fiscal de référence est en deçà de certains plafonds. Cette exonération concerne aussi bien la résidence principale que secondaire.

BON À SAVOIR

Le bénéfice de ces dégrèvements et exonérations peut être accordé aux personnes âgées hébergées dans un établissement de soins longue durée ou en maison de retraite si elles conservent la jouissance exclusive de leur habitation principale.

UN ALLÈGEMENT LIÉ À VOTRE BIEN IMMOBILIER EN LOCATION

Les conditions à remplir ? Votre logement est inoccupé depuis 3 mois consécutifs et ce indépendamment de votre volonté. Cela suppose de fournir à l'administration les preuves de vos actions pour pallier cette situation (copies d'annonces ou mandat de gestion, etc.). De plus, cette inoccupation doit concerner l'ensemble du logement (en cas de colocation, par exemple) ou une partie qui pourrait être louée indépendamment.

LOGEMENTS NEUFS OU AGRANDIS

Chaque construction nouvelle ou extension, restructuration ou aménagement dans l'existant (résidence principale ou secondaire) qui requière un permis de construire permet de bénéficier d'une exonération de la taxe foncière pendant 2 ans à partir du 1^{er} janvier après l'achèvement des travaux. À compter de cette date (ou de l'acte d'achat) vous avez 90 jours pour déposer une déclaration au centre des finances publiques.

LOGEMENTS ÉCONOMES EN ÉNERGIE

Certaines villes (Paris, Roubaix, Montauban, etc.) accordent une diminution de la taxe foncière de 50 à 100 % durant 5 ans. C'est le cas pour :

- les habitations achevées depuis le 1^{er} janvier 2009 à haut niveau de performance énergétique ;
- les habitations construites avant le 1^{er} janvier 1989 ayant fait l'objet de travaux d'économie d'énergie éligibles au crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) à hauteur de 10 000 € au minimum ou 15 000 € au cours des 3 dernières années.

LA DERNIÈRE RÉFORME RELATIVE À LA COPROPRIÉTÉ: UN RÉEL RENOUVEAU

La loi ALUR, la loi ELAN et depuis fin 2019, l'ordonnance signée par Emmanuel Macron le 30 octobre, sont les fers de lance de la stratégie logement du gouvernement. Cette dernière réforme, qui concerne plusieurs millions de copropriétaires, prolonge l'adaptation du statut de la copropriété en vue d'améliorer la gestion des biens en copropriété et d'anticiper les contentieux. Tour d'horizon des mesures phares de cette ordonnance.

UNE (R)ÉVOLUTION AMBITIEUSE

Depuis la loi du 10 juillet 1965 qui a fixé le statut de la copropriété des immeubles bâtis, peu de choses ont évolué concernant les caractéristiques des immeubles, leur destination ou la taille de la copropriété. La loi ELAN votée le 23 novembre 2018 vise à développer le parc de logements, à simplifier les normes, à protéger les populations les plus fragiles et à mettre les transitions énergétiques et numériques au service des habitants grâce à des mesures tant dans l'aménagement que dans l'urbanisme, la construction, le logement social, le respect de l'environnement, les locations ou encore la copropriété. C'est d'ailleurs ce dernier domaine qui bénéficie de l'ordonnance du 30 octobre 2019 : ce texte veut clarifier, moderniser et adapter les règles d'organisation et de gouvernance de la copropriété. Concrètement, il s'agit de compléter et de renforcer le rôle du syndicat des copropriétés, du syndic, du Conseil syndical et de son Président.

En préambule, il est précisé que le régime de copropriété est exclusivement et obligatoirement réservé aux immeubles d'habitation. L'ordonnance est un petit peu plus souple pour les petites copropriétés (5 lots au plus ou budget annuel de moins de 15 000 €) ou celles constituées de deux copropriétaires.

BON À SAVOIR

Les ensembles immobiliers existants peuvent sortir du régime de la copropriété si les propriétaires parviennent à une décision unanime.

LE SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES

Le recours au syndicat coopératif est fortement facilité pour toute copropriété, alors qu'auparavant, cette modalité de gestion était simplement prévue dans le règlement de la copropriété. À présent, les prérogatives du syndicat sont triples : il conserve et administre les parties communes et veille aussi à leur amélioration. Enfin, sa responsabilité a également été étendue : le syndicat gère les dommages causés aux copropriétaires et aux tiers occasionnés par un vice de construction ou un défaut d'entretien, mais également ceux ayant pour origine les parties communes.

IMPORTANT

Le syndic peut percevoir des honoraires complémentaires s'il propose des prestations supplémentaires à celles relevant de sa gestion courante : conciergerie, gardiennage, babysitting, etc.

Dorénavant, c'est chaque année que le syndic doit être mis en concurrence afin de définir si celui en place reste. Le Conseil syndical peut, néanmoins, mettre à l'ordre du jour une dispense tous les ans. Néanmoins, le projet de contrat doit respecter le modèle type de contrat instauré par la loi ALUR auquel est jointe une fiche d'information avec le prix et les prestations proposées par le syndic.

LE CONSEIL SYNDICAL

Cet organe de contrôle voit son pouvoir renforcé par le biais de son président. Désormais, sur délégation expresse de l'assemblée, en cas de carence ou d'inaction du syndic, il peut mettre en œuvre une action contre le syndic si ce dernier a subi un préjudice par le syndicat. En l'absence de conseil syndical, un ou plusieurs copropriétaires peuvent remplacer le président. Ils doivent représenter au moins un quart des voix de l'ensemble des copropriétaires.

L'assemblée générale peut à présent, pendant deux ans reconductibles, transformer le conseil syndical en conseil d'administration. À ce titre, à condition d'être composé d'au moins trois membres, il peut prendre seul des décisions relevant de la majorité simple.

L'ADMINISTRATION DE LA COPROPRIÉTÉ

Le nouveau texte permet l'extension du privilège immobilier spécial du syndicat à l'ensemble de ses créances à l'encontre d'un copropriétaire. Concrètement, si ce dernier ne paye pas ses charges, le syndicat est autorisé à déduire par compensation les sommes exigibles de la quote-part du prix de cession de parties communes revenant à ce copropriétaire.

Cette règle s'appliquera aux ventes conclues après l'entrée en vigueur de l'ordonnance (1^{er} juin 2020).

DES NOUVEAUX MOYENS D'ACTION POUR LES COPROPRIÉTAIRES

L'ordonnance autorise la réalisation de travaux d'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite dans les parties communes à un copropriétaire à ses frais exclusifs. Elle permet, en outre, à tout copropriétaire de solliciter la tenue d'une assemblée générale pour délibérer de questions le concernant. Cette réunion se fait à ses frais.

L'essentiel de ces dispositions entre en vigueur le 1^{er} juin 2020.



3 MÉTIERS AU COEUR DE L'IMMOBILIER



PROMOTION



INVESTISSEMENT



VALORISATION

SI VOUS SOUHAITEZ VENDRE VOTRE BIEN OU VOTRE TERRAIN, N'HÉSITEZ PAS À NOUS CONTACTER

SEBASTIEN DAVIGNON : DIRECTEUR DU DÉVELOPPEMENT

TÉL. : 01 49 00 14 23 - PORT. : 06 60 20 80 80

E-MAIL : sebastien.davignon@martek.com

MARTEK PROMOTION : 131 AVENUE CHARLES DE GAULLE - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE

WWW.MARTEKPROMOTION.FR